

**Règlement ministériel du 8 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit « Kimm » et Bigonville à l'occasion des travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR310 entre le lieu-dit « Kimm » et Bigonville;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR310 (PK 9.915– 10.500) entre le lieu-dit « Kimm » et Bigonville.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 décembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**

